

2024/07

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

	<p style="text-align: center;">DECISION MUNICIPALE N° 2024/06</p> <p style="text-align: center;"><u>Avenant n°4</u> à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un espace de restauration dans le parc de Clairfont à Toulouges</p>
---	---

Le Maire de Toulouges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de la Loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10/07/2020, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU la decision municipale n°2019/78 en date du 4 novembre 2019 relative à l'attribution du marché concernant l'autorisation d'occupation temporaire pour l'implantation d'un espace de restauration dans le parc de Clairfont à la SARL MEZ MEZU, representee par Monsieur Franck PELLICCIA ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Franck PELLICCIA du 27 octobre 2023, par laquelle il sollicite l'autorisation d'installer une pergola type Elance Bio Design avec lames perpendiculaires de 4000 mm d'avancée x 7375 mm de largeur, permettant la fermeture de la terrasse au droit de l'espace de restauration ;

CONSIDERANT l'ordonnance n° 2017-562 relative à la propriété des personnes publiques, publiée le 19 avril 2017 et en vigueur depuis le 1er juillet 2017 ; proche de l'ordonnance relative aux concessions notamment l'article L 2122-2 du CGPPP qui prévoit que la prolongation dans les limites d'une durée ne portant pas atteinte à la libre concurrence et ne dépassant pas la durée de l'amortissement de l'investissement n'est pas soumise à la procédure de sélection et de publicité ;

CONSIDERANT les investissements d'agencement et d'installation relative à la pergola pour un montant de 99 830 € HT soit 119 796 € TTC représentant un taux d'amortissement de 5 à 10 % annuel correspondant à un amortissement de cet actif sur une période minimale de 10 ans,

CONSIDERANT la plus-value de confort et d'esthétique engendrée par l'installation de la pergola, permettant aux Toulougiens et aux visiteurs des communes environnantes de consommer dans de meilleures condifions sur la période d'ouverture,

CONSIDERANT la qualité du service rendu par Monsieur PELLICCIA depuis le 6 décembre 2019 date d'installation de son espace de restauration, et les retours très positifs de sa clientèle et des visiteurs du parc,

CONSIDERANT l'attractivité du site induite outre par la qualité du service de restauration mais aussi par l'organisation d'animations musicales,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De signer avec Monsieur Franck PELLICCIA, l'avenant n°4 à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un espace de restauration dans le Parc de Clairfont signée le 6 décembre 2019 pour 6 ans.

Au vu de ce qui précède, cet avenant reconduit pour une durée de 6 ans, sous réserve des autorisations d'urbanisme, l'autorisation d'ouverture temporaire de l'espace de restauration dans le parc de Clairfont à compter du 6 décembre 2025.

L'article 4 de la convention initiale en date du 6 décembre 2019 est complété ainsi :

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 1/02/2024

Beser
Levrault

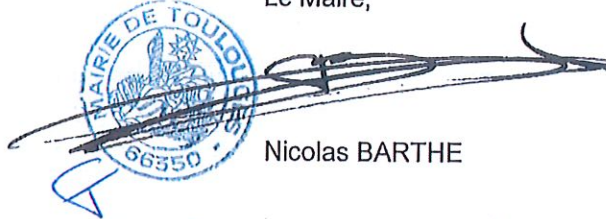
ID : 066-216602136-20240130-DEC202406-CC

L'autorisation d'ouverture temporaire de l'espace de restauration est reconduite pour une durée de 6 ans sous réserve des autorisations d'urbanisme, à compter du 6 décembre 2025.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et le Conseil Municipal en sera informé dès sa prochaine séance.

Fait à Toulouges, le 30 janvier 2024

Le Maire,



Nicolas BARTHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux pour excès de pouvoir dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique „Télérecours citoyens“ accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>

Mise en ligne sur le site de la ville le 01 février 2024